

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 475 du 30 août 1996 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1996 (dernier acompte) (p. 118).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 476 du 30 août 1996 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1996 (dernier acompte) (p. 118).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 477 du 31 août 1996 instituant et répartissant les bureaux de vote de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 118).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 480 du 3 septembre 1996 attributif et de versement de subvention à l'Agence Régionale du Tourisme (p. 119).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 482 du 3 septembre 1996 attributif et de versement de subvention aux associations sportives (p. 119).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 483 du 4 septembre 1996 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1996 (dernier acompte) (p. 120).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 484 du 5 septembre 1996 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général (p. 120).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 485 du 6 septembre 1996 attributif et de versement de subvention à « La Ligue de Pelote Basque » (p. 121).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 486 du 6 septembre 1996 donnant délégation de signature à M. Joseph LESÉNÉCHAL, Chef du Service des Finances de la Préfecture (p. 121).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 489 du 6 septembre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome (p. 121).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 491 du 9 septembre 1996 portant attribution et versement d'une subvention à la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Métiers (p. 122).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 494 du 10 septembre 1996 désignant les délégués de l'Administration aux commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour 1996-1997 (p. 122).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 495 du 10 septembre 1996 donnant délégation de signature à M. Alain COTTA, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 123).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 496 du 10 septembre 1996 donnant délégation à M. Alain COTTA, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 123).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 500 du 18 septembre 1996 attributif et de versement de subvention à l'Association « SPM SAILING » (p. 124).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 501 du 18 septembre 1996 attributif et de versement de subvention à l'Association Sportive Saint-Pierraise (p. 124).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 505 du 19 septembre 1996 modifiant l'arrêté d'ouverture de la chasse pour la campagne 1996-1997 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 125).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 506 du 19 septembre 1996 modifiant l'arrêté de clôture de la chasse pour la campagne 1996-1997 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 126).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 507 du 19 septembre 1996 instituant un comité de suivi de l'indice des prix à la consommation (p. 126).

Annexes.



**Actes du Préfet de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 475 du 30 août 1996 portant
attribution à la Commune de Miquelon-Langlade
au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour
l'année 1996 (dernier acompte).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu l'état du 12 mars 1996 produit par le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1994 ;

Vu les arrêtés n° 123 du 27 mars 1996 et n° 283 du 4 juin 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *cinquante neuf mille quatre cent vingt-huit francs* (59 428,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'Exercice 1996 (dernier acompte).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.226 « Fonds de Compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du Receveur particulier des finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 août 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 476 du 30 août 1996 portant
attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre
du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année
1996 (dernier acompte).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu l'état du 12 mars 1996 produit par le Maire de la Commune de Saint-Pierre certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1994 ;

Vu les arrêtés n° 94 du 14 mars 1996 et n° 282 du 4 juin 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *quatre cent quatre mille cent quatre-vingt-onze francs* (404 191,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'Exercice 1996 (dernier acompte).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.226 « Fonds de Compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du Receveur particulier des finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 août 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 477 du 31 août 1996 instituant
et répartissant les bureaux de vote de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les bureaux de vote de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont institués et répartis ainsi qu'il suit :

SAINT-PIERRE : Trois bureaux de vote.

Le premier bureau de vote aura son siège à la mairie et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique délimité par les rues et portions des rues suivantes :

- Portions des rues Raymond-Poincaré, Maréchal-Foch, Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny et Abbé-Pierre-Gervain - Couline des Gravières - Couline du Vent au littoral, d'une part ;
- Portions des rues Marceau, Marguerite, des Miquelonnais, Amiral-Muselier - rue Henri-Dagort au littoral, d'autre part.

Le deuxième bureau de vote aura son siège au préau du Groupe Scolaire du Feu Rouge et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique situé au Nord de la ligne passant par les rues et portions des rues suivantes :

- Portions des rues Raymond-Poincaré, Maréchal-Foch, Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny et Abbé-Pierre-Gervain - Couline des Gravières - Couline du Vent au littoral.

Le troisième bureau de vote aura son siège dans le hall d'entrée du Francoforum et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique situé à l'Ouest de la ligne passant par les portions des rues Marceau, Marguerite, des Miquelonnais, Amiral-Muselier - la rue Henri-Dagort au littoral et d'une manière générale tous les électeurs et les électrices non domiciliés dans les secteurs géographiques des deux premiers bureaux.

Les électeurs et les électrices établis hors de la Collectivité Territoriale seront inscrits dans ce troisième bureau de vote.

MIQUELON : Un seul bureau de vote.

Ce bureau de vote aura son siège à la mairie et comprendra tous les électeurs et électrices de cette circonscription.

Art. 2. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 31 août 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 480 du 3 septembre 1996
attributif et de versement de subvention à l'Agence
Régionale du Tourisme.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

d'œuvres de l'État

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3110 du 30 novembre 1994, du Ministre de l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 38-098 du 1^{er} juillet 1996 ;

Vu le contrat de plan 1994-1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est allouée à l'Agence Régionale du Tourisme une subvention de : *cent quarante et un mille cent cinquante-deux francs* (141 152,00 F) calculée au taux de 80 % sur une dépense subventionnable de : *cent soixante-seize mille quatre cent quarante francs* (176 440,00 F) en vue de financer la fourniture de brochures et de guides touristiques 1996.

Art. 2. — Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 68-01 - Article 10 - du budget du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM Section générale) - CONTRAT DE PLAN - Nomenclature 211-09.

Art. 3. — Le paiement de cette subvention sera effectué sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation de l'opération.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'Agence Régionale du Tourisme et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 3 septembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 482 du 3 septembre 1996
attributif et de versement de subvention aux
Associations sportives.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu les demandes présentées par les Présidents des Associations ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 340 du 8 août 1996 ;

Vu l'avis du Directeur Territorial de la Jeunesse et des Sports ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *soixante mille francs* (60 000,00 F) est accordée aux associations suivantes :

- Saint-Pierre Animation	B. P. 4307	B.D.I. 109914	50 000,00
- Yacht Club	B. P. 1241	B.D.I. 105187	10 000,00

Art. 2. — Les Présidents des associations sont tenus d'informer le Préfet de la réalisation des activités.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le Chapitre 46-94 - Article 10 - du budget de l'État - Ministère de l'Outre-Mer.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Jeunesse et des Sports et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de Saint-Pierre Animation et au Président du Yacht Club de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 septembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 483 du 4 septembre 1996 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1996 (dernier acompte).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu l'état du 14 février 1996 produit par le Président du Conseil Général de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1994 ;

Vu les arrêtés n° 95 du 15 mars 1996 et n° 278 du 31 mai 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *neuf millions neuf cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-un francs soixante-cinq centimes* (9 924 981,65 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'Exercice 1996 (dernier acompte).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.226 « Fonds de Compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 septembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 484 du 5 septembre 1996 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 196 22 13 du 5 juillet 1996 ;

Sur proposition du Chef du Service de l'Agriculture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux cent mille francs* (200 000 F) est attribuée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon en participation financière à l'étude relative au schéma directeur d'assainissement de la Commune de Saint-Pierre.

Art. 2. — 50 % de la subvention, soit *cent mille francs* (100 000 F) seront versés dès la signature du présent arrêté.

Les 50 % restants seront versés, par acomptes, au fur et à mesure de la présentation par le Conseil Général des justificatifs, certifiés par la Direction de l'Équipement, attestant de la réalisation des travaux.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 04 - Article 20 du compte spécial du Trésor 902 (Fonds National pour le Développement des adductions d'eau).

Art. 4. — Le Chef des Services de l'Agriculture, le Trésorier-Payeur Général et le Chef du Service des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 5 septembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 485 du 6 septembre 1996
attributif et de versement de subvention à
« La Ligue de Pelote Basque ».**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 82-390 du 10 mars 1982 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissement ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'autorisation de programme n° 3090 du 20 juillet 1994, du Ministre de l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 38-098 du 1^{er} juillet 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *trente mille francs* (30 000,00 F) est attribuée à « La Ligue de Pelote Basque » pour l'organisation du Tournoi international de pelote basque à Saint-Pierre et Miquelon en juillet dernier.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le Chapitre 68-01 - Article 10 - du Budget de l'État - Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM déconcentré), et versée au compte de la ligue de pelote basque ouvert à la Banque des Iles sous le numéro 108 440.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de La Ligue de Pelote Basque et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 6 septembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 486 du 6 septembre 1996
donnant délégation de signature à M. Joseph
LESÉNÉCHAL, Chef du Service des Finances de la
Préfecture.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 807 du 31 décembre 1987 portant nomination de M. Joseph LESÉNÉCHAL en qualité de Chef du Service des Finances et de la Comptabilité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Joseph LESÉNÉCHAL, Chef du Service des Finances et de l'État, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les ampliations concernant les affaires traitées par ce service.

Art. 2. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Joseph LESÉNÉCHAL, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} susvisé sera exercée par :

- M. Robert LECOURTOIS, Secrétaire Administratif ;
- M. Joseph BEAUPERTUIS, Adjoint Administratif Principal.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 septembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 489 du 6 septembre 1996
confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service
de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à
M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de
l'Aérodrome.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 488 du 6 septembre 1996 portant mise en position de mission à Paris de M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Vu la correspondance du 2 septembre 1996 du Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en Métropole de M. Lionel DUTARTRE, du 11 au 16 septembre 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile est confié à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 septembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 491 du 9 septembre 1996 portant attribution et versement d'une subvention à la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Métiers.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 80045 du 27 mars 1996 de M. le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce et de l'Artisanat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de *dix-huit mille francs* (18 000,00 F) est accordée à la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Métiers de Saint-Pierre et Miquelon pour une action en faveur de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans l'artisanat, dont le coût a été estimé à 51 018,43 F.

Art. 2. — Son versement s'effectuera sur justificatifs des dépenses engagées.

Art. 3. — La subvention sera mandatée sur le Budget de l'État, chapitre 43-02 articles 20 et 30 du budget du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce et de l'Artisanat.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Métiers de Saint-Pierre et Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 9 septembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 494 du 10 septembre 1996 désignant les délégués de l'Administration aux commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour 1996-1997.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 16 et R. 20 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont désignés comme délégués de l'Administration aux commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour 1996-1997 :

Commune de Saint-Pierre :

1^{er} Bureau de vote :

- titulaire : M. Donald CASTAING ;
- suppléant : M. Éric DEROUET.

2^{ème} Bureau de vote :

- titulaire : M. Bernard CLAIREAUX ;
- suppléant : M^{me} Natacha MORAZÉ.

3^{ème} Bureau de vote :

- titulaire : M^{me} Claudine KUHN ;
- suppléant : M. Jacques DESDOUETS.

*Commune de Miquelon-Langlade :***Bureau unique :**

- titulaire : M. Alain ORSINY ;
- suppléant : M. Michel BOISSEL.

Art. 2. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 10 septembre 1996.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 495 du 10 septembre 1996
donnant délégation de signature à M. Alain
COTTA, Directeur Départemental de la Jeunesse,
des Sports et des Loisirs de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 1996 portant affectation à Saint-Pierre et Miquelon de M. Alain COTTA, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrivée dans l'Archipel de l'intéressé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Alain COTTA, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Saint-Pierre et Miquelon, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

dèconcentrés de l' tat

Art. 3. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Alain COTTA, Chef du Service, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} susvisé sera exercée, pour ce qui concerne les actes de gestion courante du service, par M^{me} Annick GIRARDIN, Conseillère d'Animation Jeunesse et d'Éducation Populaire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 septembre 1996.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 496 du 10 septembre 1996
donnant délégation à M. Alain COTTA, Directeur
Départemental de la Jeunesse, des Sports et des
Loisirs de la Collectivité Territoriale de
Saint-Pierre et Miquelon à l'effet de signer les
documents relatifs à l'ordonnement de certaines
dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 1996 portant affectation à Saint-Pierre et Miquelon de M. Alain COTTA, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrivée dans l'Archipel de l'intéressé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Alain COTTA, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Saint-Pierre et Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

déconcentrés de l'État

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article 1^{er} susvisé, M. Alain COTTA, est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du Ministère de la Culture, du Ministère délégué à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 4. — La présente délégation est consentie jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1996.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 septembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 500 du 18 septembre 1996, attributif et de versement de subvention à l'Association « SPM SAILING ».

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 82-390 du 10 mars 1982 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissement ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'autorisation de programme n° 3090 du 20 juillet 1994, du Ministre de l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 38 098 du 1^{er} juillet 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *quarante mille francs* (40 000 F) est attribuée à l'Association *SPM SAILING* pour financer les frais de participation du bateau « *Saint-Pierre et Miquelon* » au tour de France à la voile, édition 1996.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 68-01 - article 10 du Budget de l'État - Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM déconcentré), et versée au compte de l'Association ouvert au Crédit Lyonnais de Saint-Malo sous le numéro 0000079243F.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association *SPM SAILING* et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 18 septembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 501 du 18 septembre 1996, attributif et de versement de subvention à l'Association Sportive Saint-Pierraise.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 82-390 du 10 mars 1982 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissement ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'autorisation de programme n° 3090 du 20 juillet 1994, du Ministre de l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 38 098 du 1^{er} juillet 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *vingt-cinq mille francs* (25 000 F) est attribuée à l'Association Sportive Saint-Pierraise afin qu'elle puisse effectuer dans ses locaux, les travaux de mise en conformité demandés par la Commission de Sécurité.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 68-01 - article 10 du Budget de l'État - Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM déconcentré) et versée au compte de l'Association Sportive Saint-Pierraise ouvert à la Trésorerie Générale sous le n° 190.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de

la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Sportive Saint-Pierraise et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 18 septembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 505 du 19 septembre 1996 modifiant l'arrêté d'ouverture de la chasse pour la campagne 1996-1997 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu le Code Rural ;
Vu le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
Vu l'arrêté d'ouverture de la chasse pour la campagne 1996-1997 (n° 419 du 24 juillet 1996) ;
Vu la demande de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu le plan cynégétique adopté en assemblée générale par la Fédération des Chasseurs ;
Vu l'avis du Chef des Services de l'Agriculture et de la Pêche en date du 18 septembre 1996 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté d'ouverture de la chasse pour la campagne 1996-1997 est modifié comme suit :

GIBIER	DATE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
Cerf de Virginie	5 Octobre 1996	Tous les jours entre 8 heures et 19 heures. - Sur Langlade et Miquelon : <i>Limitation de chasse :</i> Une demi-bête par chasseur, sans distinction de sexe et d'âge. <i>Inscription :</i> Les chasseurs devront obligatoirement s'inscrire en « ÉQUIPE PAIRE ». Les équipes seront composées de 2 chasseurs au minimum et de 8 chasseurs au maximum. A partir du tirage au sort effectué en 1993, le principe de l'alternance de la chasse d'une année sur deux étant acquis, seuls les chasseurs n'ayant pas chassé le cerf l'année précédente sont autorisés à chasser durant l'année en cours. Il est interdit à un chasseur d'une équipe de s'intégrer dans une autre. Tous les chasseurs de l'équipe sont autorisés à chasser jusqu'à épuisement des agrafes (une agrafe par chasseur). Si le cerf abattu est transporté « en entier » il devra être porteur de 2 agrafes (une à chaque jarret de l'animal). Le cerf abattu ne pourra être transporté en plus de deux (2) pièces (dans ce cas une agrafe sera mise sur chaque pièce). L'un des deux détenteurs des agrafes devra obligatoirement être présent lors du transport de l'animal abattu. <i>Mesures générales :</i> Il ne sera délivré qu'une seule autorisation de chasser par chasseur. Obligation pour tous les chasseurs d'être équipés d'une casquette rouge, de veste jaune ou rouge et d'être porteurs de l'autorisation de chasser le cerf délivrée par la Fédération des Chasseurs. Seules les armes à canon lisse sont autorisées. La chasse à l'aide de chiens courants est interdite. La chasse au cerf est interdite dans les réserves du « Cap aux Voleurs » à Langlade et dans le « Cap de Miquelon » ainsi que dans la zone comprise entre la réserve du Cap de Miquelon et le Grand Étang.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le Chef des Services de l'Agriculture, l'Administrateur des Affaires Maritimes, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, les Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes particuliers de la Fédération des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Saint-Pierre, le 19 septembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 506 du 19 septembre 1996 modifiant l'arrêté de clôture de la chasse pour la campagne 1996-1997 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu l'arrêté de clôture de la chasse pour la campagne 1996-1997 (n° 420 du 24 juillet 1996) ;

Vu la demande de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le plan cynégétique adopté en assemblée générale par la Fédération des Chasseurs ;

Vu l'avis du Chef des Services de l'Agriculture et de la Pêche en date du 18 septembre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté de clôture de la chasse pour la campagne 1996-1997 est modifié comme suit :

GIBIER	DATE DE CLÔTURE	OBSERVATIONS
<i>Sur Langlade et Miquelon</i>		
Cerf de Virginie	20 octobre 1996	Inclus

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le Chef des Services de l'Agriculture, l'Administrateur des Affaires Maritimes, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes particuliers de la Fédération des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et affiché dans chaque Commune par les soins du Maire.

Saint-Pierre, le 19 septembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 507 du 19 septembre 1996 instituant un comité de suivi de l'indice des prix à la consommation.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu l'avis donné par les partenaires sociaux lors de la réunion d'information sur l'indice des prix à la consommation du 5 juillet 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué un comité local de suivi de l'indice des prix à la consommation à Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Ce comité est composé de :

- M. le Conseiller Économique et Social ;

- M. le Président du Conseil Économique et Social.

Art. 3. — La mission de ce comité est d'une part de donner son avis sur la méthodologie du calcul de l'indice au niveau local et d'autre part de valider les commentaires de l'évolution des prix qui seront préparés par le responsable chargé des calculs.

Art. 4. — Le communiqué trimestriel relatif à l'évolution de l'indice signé par le responsable sera visé par le Comité.

Art. 5. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Chef du Bureau de l'Environnement chargé du calcul de l'indice des prix à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 19 septembre 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

